PROCÈS-VERBAL

COMMISSION RÉGIONALE SPORTIVE ET DES CALENDRIERS

Réunion du : **à :**	**05 Novembre 2026** **9h30**
Présidence :	**M. ROUER Bernard**
Présents :	**MM. MARCHAL Jean-Paul, DE MARI Didier, DUMIOT Dominique, DENONIN Jean-Michel et PAON Bruno**
Excusés :	**M. GOSSEC José**
Assiste à la séance	**M. LEYMARIE Matthieu**

Le Président de la commission, Bernard ROUER, ouvre la séance en souhaitant la bienvenue à tous les membres en les remerciant de leur présence.

Approbation du Procès-verbal du 22/10/2026

Aucune remarque n'étant formulée, le Procès-verbal est validé.

Rappels

- Tous les courriers concernant les coupes et championnats sont à adresser au service compétitions de la Ligue à l'adresse suivante : competitions@centre.fff.fr
- **Compte tenu du nombre important de demandes de modification chaque semaine, la Commission précise que les reports de matchs ne seront plus pris en compte à partir du mercredi midi sauf cas exceptionnels et motifs valables**

Astreinte Compétitions du Week-end

En cas de difficultés ou d'urgences (accidents, retard officiels et équipes), la Commission rappelle qu'un service « Astreinte » est mis en place pour l'ensemble des compétitions régionales le week-end.

***

Informations à partir du lien ci-après mis en ligne sur le site internet de la Ligue Centre-Val de Loire :
https://foot-centre.fff.fr/competition-du-week-end/

☆☆☆☆☆☆☆☆☆

L'ordre du jour est abordé :

I – ETUDE DES DOSSIERS DES RENCONTRES DU 16.10 AU 01.11.2026

A – FORFAITS

Match Coupe Centre-Val de Loire U18 – 2ème Tour
80441308 – AS Nogent le Rotrou / Déportivo Espagnol Orléans du 24.10.26

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *Le classement se fait par addition de points : […] match perdu avec -1 point et un score réputé être de 0 à 3 minimum :*
- par forfait […] »,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine* »,

Considérant que l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *Les pénalités suivantes sont appliquées :*
- une amende fixée par les Tarifs de la Ligue ou du District concerné […] »,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que *« si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée […] »*,

Considérant la correspondance du club **Déportivo Espagnol Orléans** adressée à la Ligue le vendredi 23.10.26 après 12h00 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à **Déportivo Espagnol Orléans** (0 – 3) pour en reporter le bénéfice à **AS Nogent le Rotrou** (3 – 0), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Dit le club **AS Nogent le Rotrou** qualifié pour les 1/16ème de finale de la Coupe Centre-Val de Loire U18,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2026/2027 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de 200 € (100 € x 2) au club **Déportivo Espagnol Orléans**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

B – RENCONTRE REPORTÉE SUR PLACE À CAUSE DES INTEMPÉRIES

Match Championnat Régional 3 Féminin – Poule A
79469199 – US Pernay Ambillou / US Cloyes Droué du 25.10.26

Match non joué pour cause de terrain impraticable.

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 3 BIS.1 du Règlement Spécifique « Senior Féminin Régional » des Championnats « Féminin » de Ligue dispose que « *Lorsqu'il apparaît certain que le terrain sera impraticable le jour du match ou en cas d'arrêt municipal de fermeture de l'installation, le club recevant doit en informer la Ligue par courriel et, le cas échéant, lui adresser l'arrêté municipal de fermeture de l'installation, au plus tard le vendredi avant 12 h 00 ou la veille avant 12 h 00 pour tous les matchs fixés en semaine.* »,

Considérant que l'article 3 BIS.2 du Règlement Spécifique « Senior Féminin Régional » des Championnats « Féminin » de Ligue dispose que « *Si l'impraticabilité du terrain résulte de perturbations trop tardives pour en aviser la Ligue dans le délai précité ou lorsqu'un arrêté municipal de fermeture est édicté postérieurement à ce délai, le club recevant devra impérativement en informer le club visiteur et les officiels concernés par courriel afin de leur éviter tout déplacement inutile et adresser une copie de son envoi à la Ligue. A la demande de la commission compétente, le club recevant devra être en mesure de produire un accusé réception de son envoi.* »,

Considérant que l'article 9 du Règlement des Championnats « Féminin » de Ligue dispose que « *Si l'équipe visiteuse se déplace et si l'Arbitre constate au dernier moment que le terrain est impraticable, les frais exposés et justifiés sont répartis de la façon suivante :*
a - frais d'Arbitres et du Délégué : à la charge du Club recevant
b - frais de déplacement : au tarif prévu aux Tarifs de la Ligue, à l'exclusion de tous autres frais : à la charge du Club recevant.
Il en est de même si le match ne peut être disputé ou doit être définitivement interrompu par décision de l'Arbitre, consécutivement à intempéries. »,

Considérant la rencontre citée en rubrique fixée le dimanche 25.10.26 à 11h00,

Considérant l'arrêté municipal de fermeture de l'installation, adressé le dimanche 25.10.26 à 10h56 par le club **US Pernay Ambillou**,

Considérant que l'annulation de la rencontre **Championnat Régional 3 Féminin – Poule A – 79469199 – US Pernay Ambillou / US Cloyes Droué du 25.10.26** n'a pu être prononcée par le Service « Compétitions » de la Ligue ayant eu pour conséquence le déplacement de l'équipe visiteuse et de l'Officiel désigné,

Considérant que l'arbitre a déclaré dans son courriel du lundi 26.10.26 adressé à la Ligue que le terrain était impraticable en raison des fortes pluies tombées durant la nuit de samedi à dimanche,

Considérant le calendrier général des compétitions établi pour la saison 2026-2027,

Par ces motifs :

Décide de donner le match à jouer **le 10.01.2027 à 14h30**,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2026/2027 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction et conformément à l'article 9 du Règlement des Championnats « Féminin » de Ligue :

Dit que les frais de l'Officiel seront supportés par le club **US Pernay Ambillou**,

Porte à la charge du club **US Pernay Ambillou** l'indemnité de déplacement de l'équipe visiteuse : soit 112.80 € (94 km x 1,20 €),

Porte au crédit du club **US Cloyes Droué** l'indemnité de déplacement de son équipe : soit 112.80 € (94 km x 1,20 €).

C – INSCRIPTION SUR LA FEUILLE DE MATCH D'UN JOUEUR SUSPENDU

Match Coupe Centre-Val de Loire U18 – 2ème Tour
80441311 – FCO St Jean de la Ruelle / US Orléans Loiret F. (2) du 24.10.26

La Commission :

Après vérification du fichier des licenciés suspendus,

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 150 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *Tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. […] La personne physique suspendue ne peut donc pas :*

- *être inscrite sur la feuille de match ;*
- *prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;*
- *prendre place sur le banc de touche ;*
- *pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle ;*
- *être présent dans le vestiaire des officiels ; […] »,*

Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que *« Même en cas de réserves ou de réclamations, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : […] - d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu […].*
Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition, et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.
Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »,

Considérant que l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que *« la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). […] En cas de changement de club, la suspension du joueur est purgée dans les équipes du nouveau club, selon les modalités précisées au présent alinéa. Les matchs pris en compte dans ce cas sont les matchs officiels disputés par les équipes de son nouveau club depuis la date d'effet de sa sanction et ce, même s'il n'était pas encore qualifié dans ce club. »*,

Considérant que l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension.* »,

Considérant que l'article 4.5 de l'Annexe 2 : Règlement disciplinaire et barème disciplinaire dispose que « *Les sanctions disciplinaires doivent être exécutées dès leur publication sur Footclubs, selon les informations qui y*

sont indiquées. A défaut de dispositions ou circonstances particulières, les sanctions prononcées par l'organe disciplinaire de première instance prennent effet à partir du lundi zéro heure qui suit leur prononcé »,

Considérant que les articles 6.2 et 6.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts disposent que « *Un match perdu par pénalité entraîne pour l'équipe concernée l'annulation des buts marqués par elle en cours de match. […] Quelle que soit la pénalité, l'équipe gagnante bénéficie de 3 points et du maintien des buts qu'elle a marqués au cours de la partie avec un minimum de 3.* »,

Considérant que pour la rencontre citée en rubrique, un courrier d'information, relatif à la participation d'un joueur susceptible d'être suspendu, a été adressé au club **FCO St Jean de la Ruelle** qui n'a pas fait valoir ses observations à la date de la présente Commission,

Considérant le résultat acquis sur le terrain : **FCO St Jean de la Ruelle 0 US Orléans Loiret F. (2) 2,**

Considérant en l'espèce qu'un joueur du club **FCO St Jean de la Ruelle** a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline, réunie le 14.10.26, de 4 matchs de suspension ferme avec date d'effet le 11.10.26,

Considérant, pour rappel, que toute sanction disciplinaire doit être exécutée dès sa publication sur Footclubs, selon les informations qui y sont indiquées et qu'il appartient à chaque club de vérifier ces informations,

Considérant que l'équipe « U17 » du club **FCO St Jean de la Ruelle** n'a joué qu'un seul match officiel depuis la date d'effet de la sanction susmentionnée,

Considérant que ce joueur a été inscrit sur la feuille de match lors de la rencontre de **Coupe Centre-Val de Loire U18 – 2ème Tour – 80441311 – FCO St Jean de la Ruelle / US Orléans Loiret F. (2) du 24.10.26**,

Considérant par conséquent que ce joueur n'a pas purgé sa suspension avec l'équipe « U17 » du club **FCO St Jean de la Ruelle** en application des articles précités et notamment l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. qui précise que la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition,

Considérant que, dans le cas présent, la Commission agit par voie d'évocation sur le fondement des dispositions de l'article 187.2 ci-dessus,

Par ces motifs :

Donne match perdu par pénalité au club **FCO St Jean de la Ruelle** (0 – 3) pour en reporter le bénéfice au club **US Orléans Loiret F. (2)** (3 – 0) en application des articles 150, 187.2 et 226 des Règlements Généraux de la F.F.F., de l'article 4.5 de l'Annexe 2 : Règlement disciplinaire et barème disciplinaire et de l'article 6 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Considérant qu'à la date de la rencontre précitée, ce joueur avait encore 3 matchs à purger avec l'équipe « U17 » du club **FCO St Jean de la Ruelle**,

Considérant que la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match, ne lui laissant plus que 2 matchs à purger à la date du 25.10.26,

Considérant que ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir été inscrit sur la feuille de match en état de suspension,

Inflige à ce joueur **1 match ferme de suspension à compter du 05.11.26** pour avoir été inscrit sur la feuille de match de la rencontre citée en rubrique alors qu'il était en état de suspension,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2026/2027 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de 200 € au club **FCO St Jean de la Ruelle** au motif d'inscription sur la feuille de match d'un joueur suspendu,

Porte à la charge du club **FCO St Jean de la Ruelle** le montant des droits d'évocation par la Commission compétente : 100 €.

D – INSCRIPTION SUR LA FEUILLE DE MATCH DE PLUSIEURS JOUEURS SUSPENDUS

Match Coupe Nationale Futsal – 1er Tour
79706198 – US Poilly Autry / Orléans Futsal du 16.10.26

La Commission :

Après vérification du fichier des licenciés suspendus,

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 150 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *Tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. […] La personne physique suspendue ne peut donc pas :*

- *être inscrite sur la feuille de match ;*
- *prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;*
- *prendre place sur le banc de touche ;*
- *pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle ;*
- *être présent dans le vestiaire des officiels ; […] »,*

Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que *« Même en cas de réserves ou de réclamations, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : […] - d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu […].*
Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition, et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.
Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »,

Considérant que l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que *« la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). […] En cas de changement de club, la suspension du joueur est purgée dans les équipes du nouveau club, selon les modalités précisées au présent alinéa. Les matchs pris en compte dans ce cas sont les matchs officiels disputés par les équipes de son nouveau club depuis la date d'effet de sa sanction et ce, même s'il n'était pas encore qualifié dans ce club. »*,

Considérant que l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension.* »,

Considérant que l'article 4.5 de l'Annexe 2 : Règlement disciplinaire et barème disciplinaire dispose que « *Les sanctions disciplinaires doivent être exécutées dès leur publication sur Footclubs, selon les informations qui y sont indiquées. A défaut de dispositions ou circonstances particulières, les sanctions prononcées par l'organe disciplinaire de première instance prennent effet à partir du lundi zéro heure qui suit leur prononcé »,*

Considérant que les articles 6.2 et 6.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts disposent que « *Un match perdu par pénalité entraîne pour l'équipe concernée l'annulation des buts marqués par elle en cours de match. […] Quelle que soit la pénalité, l'équipe gagnante bénéficie de 3 points et du maintien des buts qu'elle a marqués au cours de la partie avec un minimum de 3.* »,

Considérant que pour la rencontre citée en rubrique, un courrier d'information, relatif à la participation de 2 joueurs susceptibles d'être suspendus, a été adressé au club **US Poilly Autry**,

Considérant les observations transmises par le club **US Poilly Autry** en date du 22.10.26, indiquant que les 2 joueurs concernés avaient purgé leurs 6 matchs de suspension dans la mesure où, depuis la date d'effet de la sanction, l'équipe **US Poilly Autry** a disputé 6 matchs officiels,

Considérant le résultat acquis sur le terrain : **US Poilly Autry 1 Orléans Futsal 8,**

Considérant en l'espèce que 2 joueurs du club **US Poilly Autry** ont été sanctionnés par la Commission Départementale de Discipline du District du Loiret, réunie le 06.05.26, de 6 matchs de suspension ferme chacun avec date d'effet le 01.05.26,

Considérant, pour rappel, que toute sanction disciplinaire doit être exécutée dès sa publication sur Footclubs, selon les informations qui y sont indiquées et qu'il appartient à chaque club de vérifier ces informations,

Considérant que l'équipe Futsal « Senior » 1 du club **US Poilly Autry**, avec laquelle les joueurs ont participé, n'a joué que 5 matchs officiels depuis la date d'effet de la sanction susmentionnée ; étant précisé que la rencontre du 29.05.26 remportée par forfait contre le club **US Chalette** ne fait pas partie des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe **US Poilly Autry**,

Considérant que ces 2 joueurs ont été inscrits sur la feuille de match lors de la rencontre de **Coupe Nationale Futsal – 1er Tour – 79706198 – US Poilly Autry / Orléans Futsal du 16.10.26**,

Considérant par conséquent que ces 2 joueurs n'ont pas purgé leur suspension avec l'équipe Futsal « Senior » 1 du club **US Poilly Autry** en application des articles précités et notamment l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. qui précise que la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition,

Considérant que, dans le cas présent, la Commission agit par voie d'évocation sur le fondement des dispositions de l'article 187.2 ci-dessus,

Par ces motifs :

Donne match perdu par pénalité au club **US Poilly Autry** (0 – 8) pour en reporter le bénéfice au club **Orléans Futsal** (8 – 0) en application des articles 150, 187.2 et 226 des Règlements Généraux de la F.F.F., de l'article 4.5 de l'Annexe 2 : Règlement disciplinaire et barème disciplinaire et de l'article 6 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Considérant qu'à la date de la rencontre précitée, ces 2 joueurs avaient encore 1 match à purger avec l'équipe Futsal « Senior » 1 du club **US Poilly Autry**,

Considérant que la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match, ne lui laissant plus aucun match à purger à la date du 17.10.26,

Considérant que ces 2 joueurs encourent néanmoins une nouvelle sanction pour avoir été inscrits sur la feuille de match en état de suspension,

Inflige à chacun des joueurs **1 match ferme de suspension à compter du 05.11.26** pour avoir été inscrit sur la feuille de match de la rencontre citée en rubrique alors qu'il était en état de suspension,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2026/2027 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de 200 € au club **US Poilly Autry** au motif d'inscription sur la feuille de match de deux joueurs suspendus,

Porte à la charge du club **US Poilly Autry** le montant des droits d'évocation par la Commission compétente : 100 €.

II – COUPE CENTRE-VAL DE LOIRE 2026 / 2027

Le calendrier des « Matchs Remis » des 1/32ème de finale de la Coupe Centre-Val de Loire a définitivement été entériné le lundi 26.10.26 (en ligne sur internet le 27.10.26) sous réserve de l'homologation des résultats du Tour précédent. Ces rencontres sont fixées :

- le 11.11.26* à 14h30 pour les équipes participant au 7ème tour de la Coupe de France Crédit Agricole ou ayant un match en retard de championnat Régional
- le 15.11.26* à 14h30 dans les autres cas

*(Cf. Procès-Verbal Bis du 26.10.2026)

III – COUPE CENTRE-VAL DE LOIRE U18 2026 / 2027

Le calendrier des « Matchs Remis » du 2ème tour de la Coupe Centre-Val de Loire U18 a définitivement été entériné le lundi 26.10.26 (en ligne sur internet le 27.10.26). Ces rencontres sont fixées :

- le 11.11.26* à 14h30 pour les équipes participant au 5ème tour de la Coupe Gambardella Crédit Agricole
- le 14.11.26* à 14h30 dans les autres cas

*(Cf. Procès-Verbal Bis du 26.10.2026)

IV – COUPE NATIONALE FUTSAL 2026 / 2027

L'ordre des rencontres du Tour suivant de la Coupe Nationale Futsal a définitivement été entériné ce lundi 02.11.26 sous réserve de l'homologation des résultats du 2ème Tour.

La Commission publie le tableau de l'Epreuve éliminatoire (Phase Régionale) de la Coupe Nationale Futsal 2026-2027 avec les rencontres des ½ Finale sur la période du **09.11.2026 au 14.11.2026** (en ligne sur internet le 02.11.26) :



V – COUPE CENTRE-VAL DE LOIRE U18 FÉMININE 2026 / 2027

La Commission :

Considérant l'article 2 du Règlement de la Coupe Centre-Val de Loire qui dispose que « *Les clubs évoluant dans les Championnats U18F Nationaux et Régionaux sont tenus de s'engager dans cette compétition. »,*

Considérant pour rappel que lors de sa séance du 18.06.2026, la Commission a précisé que « *En cas de non-engagement d'un club dans l'une des compétitions alors qu'il en avait l'obligation, celui-ci se verra infliger une amende dont le montant est égal au droit d'engagement de ladite compétition*. »,

Considérant que les clubs ne respectant pas l'article 2 du Règlement de la Coupe Centre-Val de Loire et/ou n'ayant pas réalisé leur engagement dans les délais encourent une amende après la date d'engagement du 25.10.2026,

Considérant, après vérification des engagements au 02.11.2026, le non-engagement des clubs :
- FC ST JEAN LE BLANC (U18 R2),
- SC AZAY CHEILLE (U18 R2),

Par ces motifs :

Décide d'engager pour l'édition de la Coupe Centre-Val de Loire U18 Féminine 2026-2027 les clubs **FC St Jean le Blanc**, **SC Azay Cheillé**,

Inflige une amende de 25 € pour engagement obligatoire non réalisé dans les délais **aux clubs de :**
- **FC ST JEAN LE BLANC**
- **SC AZAY CHEILLE**

***

D'autre part, la Commission :

Vu le nombre de Clubs engagés : 27

➢ Procède au Tirage du 1er tour de la Coupe Centre-Val de Loire U18 Féminine du **14.11.26** à 14h30 et du 2ème tour de la Coupe Centre-Val de Loire U18 Féminine du **12.12.26** à 14h (en ligne sur internet le 05.11.26).

VI – COUPE CENTRE-VAL DE LOIRE U15 FÉMININE 2026 / 2027

La Commission :

Vu le nombre de Clubs engagés : 18

➢ Procède au Tirage du 1er tour de la Coupe Centre-Val de Loire U15 Féminine du **14.11.26** à 14h30 et du 2ème tour de la Coupe Centre-Val de Loire U15 Féminine du **12.12.26** à 14h (en ligne sur internet le 05.11.26).

VII – TIRAGES DU 05.11.26 (en ligne sur internet le 05.11.26)

La Commission précise que les tirages des compétitions ci-dessous seront effectués ce jour à partir de 12h00 :
- 5ème tour de la Coupe Gambardella Crédit Agricole du **15.11.26** à 14h

- 4ème tour de la Coupe Nike Féminine U18 du **14.11.26** à 14h30
- Finale Régionale de la Coupe Nationale Futsal du **12.12.26**
- 1/16ème de Finale de la Coupe Centre Val de Loire du **29.11.26** à 14h
- 1/16ème de Finale de la Coupe Centre Val de Loire U18 du **28.11.26** à 14h
- 2ème tour de la Coupe Centre-Val de Loire Féminine du **22.11.26** à 14h (*réalisé par la Commission)
- 1er tour de la Coupe Centre-Val de Loire U18 Féminine du **14.11.26** à 14h30 et 2ème tour de la Coupe Centre-Val de Loire U18 Féminine du **12.12.26** à 14h (*réalisé par la Commission)
- 1er tour de la Coupe Centre-Val de Loire U15 Féminine du **14.11.26** à 14h30 et 2ème tour de la Coupe Centre-Val de Loire U15 Féminine du **12.12.26** à 14h (*réalisé par la Commission)

La Commission précise que certaines rencontres pourront être fixées en lever de rideau, afin de permettre le bon déroulement de chacune d'entre elles, les clubs peuvent consulter les modifications effectuées sur Footclubs.

VIII – DIVERS

A – INSTANCES ET CLUBS

- **F.F.F. :**

- **Ligue Centre-Val de Loire :**

Copie de l'extrait du procès-verbal de la séance de la Commission Régionale de Discipline du 07.10.26 relatif à la rencontre de Championnat U14 Régional 1 U.S. ORLEANS LOIRET FOOTBALL / ET. BLEUE ST. CYR S/LOIRE du 03.10.2026.

La Commission prend acte des décisions dont celles d'infliger au club de l'U.S. ORLEANS LOIRET FOOTBALL 1 match à huis clos assorti du sursis.

Rappel de l'Article 9.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts :

*« **Du 15 novembre au 15 janvier**, l'horaire par défaut des rencontres programmées sur des terrains non dotés d'un éclairage classé au niveau requis est fixé à :*
*- **14h30 pour les rencontres des championnats « Senior » (M et F)***
- 14h00 pour les rencontres de Coupes « Senior » (M et F) »

Rappel de l'Article 14 BIS du Règlement des championnats « Senior Masculin » de Ligue :

« Lorsqu'il apparaît certain que le terrain sera impraticable le jour du match ou en cas d'arrêt municipal de fermeture de l'installation, le club recevant doit en informer la Ligue par courriel et, le cas échéant, lui adresser l'arrêté municipal de fermeture de l'installation, au plus tard le vendredi avant 12h00 ou la veille avant 12h00 pour tous les matchs fixés en semaine. Les circonstances de cette impraticabilité sont vérifiées par tout moyen et la Ligue procède au report de la (des) rencontre(s) concernée(s) lorsqu'il s'impose du fait des conditions climatiques ou par un arrêté municipal de fermeture de l'installation. »

« Au cours d'une saison, à partir de 2 matchs de championnat reportés (consécutifs ou non) à la suite d'un arrêté de fermeture édicté par le propriétaire pour cause d'impraticabilité du terrain, le club doit fournir dès le troisième arrêté, un terrain de repli répondant aux exigences de l'épreuve ou, à défaut, classé au niveau immédiatement inférieur. A défaut de proposer un terrain de repli, la commission peut prononcer, après examen des éléments factuels, une sanction envers le club fautif pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité. »

- **Clubs :**

Courrier du club ECL St Christophe relatif à une « réclamation technique » lors de la rencontre de Coupe Centre-Val de Loire U18 du 24.10.2026.

La Commission précise que le dossier ne sera pas étudié pour les raisons suivantes :

- la rencontre de Coupe Centre-Val de Loire U18 du 24.10.2026 : ECL St Christophe Châteauroux / US Portugaise de Joué les Tours a été arrêtée par décision de l'Arbitre.
- la présente affaire a été mise en instruction

B – FEUILLE DE MATCH INFORMATISÉE (FMI)

RAPPELS :

1. Version disponible

· **WebApp FMI**

o Dernière version **:** 5.0.20

La version FMI 5.0.20 est la seule version à laquelle les utilisateurs doivent se connecter : FAQ FMI

2. Mots de passe

Les mots de passe des comptes utilisateurs Footclubs ayant une habilitation "*Gestion feuille de match informatisée*" ET qui étaient amenés à expirer dans les 3 prochains mois ont été réinitialisés.

Les utilisateurs doivent avoir procédé à la modification de leur mot de passe **avant le jour J :**

· Pour les utilisateurs Footclubs **:** en se connectant à Footclubs (https://footclubs.fff.fr).

3. Paramétrage utilisateurs / équipes

Les associations d'équipes de l'ensemble des comptes utilisateurs Footclubs ayant une habilitation "*Gestion feuille de match informatisée*" ont été réinitialisées.

Les correspondants Footclubs des clubs doivent **obligatoirement** ressaisir le bon paramétrage de chaque compte avant les premiers matchs :

· **Paramètres à vérifier :**

o Type de Profil

o La case "*Gestion feuille de match informatisée*" doit être COCHÉE

o **Équipes affectées** :



4. Préparation des équipes

L'équipe recevante ET l'équipe visiteuse doivent réaliser la préparation des équipes via **UNIQUEMENT** l'interface WEB (https://fmi-core.fff.fr/).

o Ceci permet de récupérer les données en temps réel et d'éviter des échanges de données inutiles sur la tablette :

§ **Pour les matchs du samedi :** dès le mardi et jusqu'au vendredi soir au plus tard
§ **Pour les matchs du dimanche :** dès le mercredi et jusqu'au samedi soir au plus tard
§ **Pour les matchs du lundi :** à partir du lundi matin et au plus tôt avant le match

5. Récupération des rencontres et chargement des données du match - Uniquement l'équipe recevante !

Les actions de récupération des rencontres et de chargement des données du match ne sont nécessaires **qu'une seule fois**.

Elles doivent être réalisées sur la tablette de l'équipe recevante :

· **Pour les matchs du samedi :** à partir du vendredi minuit jusqu'au moins 2 heures avant le début de la rencontre
· **Pour les matchs du dimanche :** à partir du samedi minuit jusqu'au moins 2 heures avant le début de la rencontre
· **Pour les matchs du lundi :** à partir du lundi matin et jusqu'à 2 heures avant le début de la rencontre

Important :

- L'équipe recevante est en charge de la FMI ⇒ c'est la seule qui doit réaliser les opérations de récupération de données,
- L'équipe visiteuse ne doit faire que des préparations via l'interface WEB (https://fmi-core-compo.fff.fr/v2),
- Si la récupération des données par le club recevant n'inclut pas les dernières modifications faites par l'équipe visiteuse, **il est inutile de récupérer de nouveau les données**. Il suffit d'aller directement dans la partie feuille de match de la FMI pour modifier les compositions avant la rencontre au stade si besoin, l'équipe adverse fera ces ajustements.

6. Ressources d'aide

- FAQ FMI

****

La Commission :

Après vérification du fichier de la transmission des « Feuille de match », il s'avère que les clubs ne respectant pas la transmission de la Feuille de match encourent une amende,

Considérant que l'article 11.2 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « *La feuille de match informatisée doit être clôturée et transmise à l'issue de la rencontre et au plus tard : Pour les rencontres se déroulant le samedi : avant le dimanche 12h. Pour les rencontres se déroulant le dimanche : avant le dimanche 24h. Dans tous les autres cas, le délai est fixé au plus tard le lendemain de la rencontre à 12h.* »

Considérant que l'article 11.3 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que *« Si les obligations mentionnées aux alinéas 1 et 2 ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "Amendes". »*

Considérant que l'article 12.4 et 5 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « *Le club recevant doit saisir le résultat inscrit sur la feuille de match avant le dimanche 20h. » et « Le club recevant la fait parvenir, au secrétariat de la Ligue ou au secrétariat du District concerné : - Par courrier électronique en scannant la feuille de match originale (recto-verso). (En ce qui concerne la Ligue obligatoirement le lundi avant 12h) - Par pli postal, dans les 24 heures après la rencontre, En cas de réserve ou de réclamation, la Commission concernée pourra réclamer la feuille de match originale par pli postal. »*

Considérant que l'article 12.6 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que *« Si les obligations mentionnées aux alinéas 4 et 5 ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "Amendes". »*

Par ces motifs :

Inflige une amende de 50 € au club de :

- ✓ **AFC Blois 1995** pour le match de Coupe Centre-Val de Loire U18 du 24.10.26 (Résultat non inscrit avant le dimanche 20h et/ou Responsabilité Echec de la FMI)

C – REPORT DES RENCONTRES

La Commission :

Rappelle ci-dessous le point de règlement relatif aux reports des rencontres et informe l'ensemble des clubs de la Ligue qu'une amende de **40 €** ou de **80 €** (si la demande est effectuée au-delà de la période requise) sera appliquée pour toutes les rencontres, conformément à l'alinéa 3 du présent article :

RAPPEL : Article 7 des Règlements Généraux de la Ligue et des Districts :

1 - Lors de l'établissement des calendriers, plusieurs dates sont prévues pour faire jouer les matchs en retard.

2 - Aucune modification n'est apportée au calendrier, sauf cas exceptionnels, dont la Commission Sportive concernée est seule juge.

3 - Toutefois, il peut être dérogé à cette règle à la condition que le club demandeur en formule la demande au secrétariat de la Ligue Centre-Val de Loire.

Cette demande, accompagnée de l'accord écrit de l'autre club concerné, doit parvenir au secrétariat de la Ligue Centre-Val de Loire ou du District concerné 15 jours francs avant la date de la rencontre pour une rencontre de championnat et 7 jours francs avant la date de la rencontre pour une rencontre de coupe.
En tout état de cause, et en cas d'autorisation, celle-ci est assortie d'un droit fixé chaque saison par le Comité de Direction et qui figure dans les Tarifs de la Ligue.
Au-delà de cette période, le droit de modification sera doublé.
Tout manquement à ce délai peut entraîner un refus.

Par ces motifs :

Applique un droit de modification payant de 40 € au club de :

- **US Le Poinçonnet** pour le match U18 Régional 2 du 07.11.26 reporté au 08.11.26
- **AG Boigny Checy Mardié** pour le match U18 Régional 1 Féminin du 07.11.26 reporté au 11.11.26
- **EB St Cyr sur Loire** pour le match U13 Régional 1 du 07.11.26 reporté au 14.11.26
- **FC St Jean le Blanc** pour le match U16 Régional 2 du 07.11.26 reporté au 21.11.26
- **Saran FC** pour le match U14 Régional 1 du 07.11.26 reporté au 21.11.26
- **Avoine O. Chinon C.** pour le match U14 Régional 2 du 07.11.26 reporté au 21.11.26
- **FC Déols** pour le match U16 Régional 2 du 14.11.26 reporté au 05.12.26

Applique un droit de modification payant de 80 € au club de :

- **FC Montlouis** pour le match de Coupe Centre-Val de Loire U18 du 24.10.26 reporté au 31.10.26 (Demande de modification envoyée hors délais)
- **CA Pithiviers** pour le match Senior Régional 3 Féminin du 24.10.26 reporté au 21.11.26 (Demande de modification envoyée hors délais)

D – TOURNOI ET RASSEMBLEMENT

La Commission rappelle que :

- **Dans le cadre des différents tournois de niveau Régional ou National, il est impératif de renseigner une Fiche de Déclaration de Tournoi ainsi que de joindre le règlement sportif correspondant à celui-ci.**
- **L'organisation d'un Tournoi U7 n'est pas autorisée. Le club doit être en mesure de proposer une journée sous la forme d'un Rassemblement ou Plateau U7 sans compétition.**

***

SG DESCARTES

- Rassemblement U7 et Tournoi U9 du 19.06.27. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.
- Tournois U11 et U13 du 20.06.27. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

IX – OBLIGATIONS RÈGLEMENTAIRES

RÉGIONAL 1

Conformément à l'article 4 du Règlement des Championnats « SENIOR MASCULIN » de Ligue Saison 2026/2027, la Commission procède à la vérification des obligations règlementaires :

Pour la journée du 31 octobre et 1er novembre 2026 :
→ Dossier d'Organisation du Match complet (amende de 20 € à partir de la 2ème infraction constatée) : RAS,

→ Mise à disposition des cartons de demande de remplacement (amende de 20 € à partir de la 2ème infraction constatée) : RAS,
→ Utilisation des panneaux de remplacement de joueurs (amende de 20 € à partir de la 2ème infraction constatée) :

- ***FC Drouais : 20 €***

→ Dispositif de Sécurité de la rencontre (affichage + équipement) (amende de 20 € à partir de la 2ème infraction constatée) :

- ***FC Drouais : 20 €***

→ Affichage de la composition des équipes (amende de 20 € à partir de la 2ème infraction constatée) :

- ***FC Drouais : 20 €***

***

Il est demandé aux clubs pour lesquels un manquement a été constaté de se mettre en conformité avec le règlement dès la prochaine journée.

X – MATCHES REPORTÉS

La liste de toutes les rencontres reportées est disponible sur le Procès-Verbal Bis de la Commission du 05.11.26.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 11h30.

A noter que les membres de la Commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant leur club.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue Centre-Val de Loire de Football (juridique@centre.fff.fr), dans les conditions de forme prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF et 38 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts :
- dans un délai de 2 jours à compter du lendemain du jour de leur notification pour les décisions portant sur l'établissement du classement final ou sur la composition des poules de la saison à venir, relatives à un litige concernant une rencontre de coupe (nationale ou régionale) ou relatives à un litige survenu lors des 4 dernières journées de la compétition,
- dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification dans les autres cas

Le Président de la Commission
ROUER Bernard



Le Secrétaire de séance
MARCHAL Jean-Paul



PUBLIÉ LE 06/11/2026